



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N° 428 /2024
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur la rue du Père Repond, l'avenue de Bourbon et la rue de l'Église

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise GTOI Indien ,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue du Père Repond, l'avenue de Bourbon et la rue de l'Église à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise dénommée **GTOI**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 avril 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024 la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits (saufs véhicules de services et de secours) sur la rue du Père Repond (partie comprise entre l'avenue de Bourbon et la rue du Père Buschère).

ARTICLE 2 : Une déviation sera prévue par :
- l'avenue de Bourbon ;
- Rue Payet.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories se fera à sens unique sur l'avenue de Bourbon (partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Payet) dans le sens de circulation avenue de la République vers la rue Payet.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toutes catégories se fera à sens unique sur une partie de la rue de l'Église dans le sens de circulation avenue de Bourbon vers la rue du Père Buschère.

ARTICLE 5 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 6 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «GTOI» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, 25 AVR. 2024

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Le 2^eme Adjoint

Laurent RAMASSAMY